



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 07 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à 18 heures 30, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni À la Salle polyvalente de Ménerbes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2022-80

**OBJET : DEMANDES D'AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR L'EXPLOITATION DES CAPTAGES DE LA SEDIAQUE F1 ET F2 A SIVERGUES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES D'ACCES AUX OUVRAGES**

**MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 29 - PROCURATIONS : 7 - VOTANTS : 36**

**Présents :**

**APT :** Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, M. Cédric MAROS, M. Frédéric SACCO, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Céline CELCE  
**AURIBEAU :** M. Roland CICERO  
**BONNIEUX :** M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC  
**BUOUX :** Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON  
**CASENEUVE :** M. Gilles RIPERT  
**CERESTE :** M. Gérard BAUMEL  
**GARGAS :** Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD  
**JOUCAS :** M. Lucien AUBERT  
**LACOSTE :** M. Mathias HAUPTMANN  
**LIOUX :** M. Francis FARGE  
**MENERBES :** M. Patrick MERLE  
**MURS :** M. Christian MALBEC  
**ROUSSILLON :** Mme Gisèle BONNELLY  
**RUSTREL :** M. Pierre TARTANSON  
**SAINT MARTIN DE CASTILLON :** Mme Charlotte CARBONNEL  
**SAINT PANTALEON :** M. Luc MILLE  
**SIVERGUES :** Mme Martine CALAS  
**ST SATURNIN LES APT :** M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON  
**VIENS :** M. Frédéric ROUX  
**VILLARS :** Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

**APT :** Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, Mme Dominique THEVENIEAU  
**CASTELLET-EN-LUBERON :** M. Roger ISNARD  
**GARGAS :** Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS  
**GIGNAC :** Mme Sylvie PASQUINI  
**GOULT :** M. Didier PERELLO  
**SAIGNON :** M. Jean-Pierre HAUCOURT  
**ST SATURNIN LES APT :** Mme Patricia BAILLARD

**Procurations :**

**APT :** M. Emilie SIAS donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Sylvie TURC donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, M. Jean-Louis CULO donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, M. Christophe CARMINATI donne pouvoir à Mme Céline CELCE  
**LAGARDE D'APT :** Mme Maryse BONNET donne pouvoir à M. Gilles RIPERT  
**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20220707-2022-80-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2022  
Date de réception préfecture : 20/07/2022

Page 1 sur 3

**Vu**, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214 et L.215-13,

**Vu**, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2, L.1321-3, L.1321-7 et R1321-6 à R1321-14,

**Vu**, la loi sur l'eau n°092-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 10,

**Vu**, le Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

**Vu**, le Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**Vu**, l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu**, le code de l'expropriation,

**Vu**, les forages de la Sédiaque F1 et F2 alimentant la commune de Sivergues,

**Vu**, l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du forage F1 de la Sédiaque à Sivergues en date du 7 août 1992,

**Considérant**, les résultats favorables du nouveau forage F2 et une qualité d'eau conforme,

**Considérant**, au vu de la réglementation en vigueur, la nécessité de la mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable,

**Considérant**, que le nouveau forage F2 de Sivergues doit être déclaré d'utilité publique, la DUP est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle,

**Considérant**, qu'une enquête publique est indispensable pour l'instauration des périmètres de protection,

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Approuve**, le lancement de la procédure visant à :

- établir les périmètres de protection des forages 1 et 2 de la Sédiaque sur la commune de Sivergues, dont l'eau sera utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- obtenir les autorisations nécessaires pour exploiter ces ouvrages de captage,

**Approuve**, les démarches nécessaires mises en œuvre pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection ainsi que pour les autorisations requises au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique,

**Demande**, à Monsieur le Préfet, une fois le rapport de l'hydrogéologue agréé établi, de bien vouloir

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20220707-2022-80-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2022  
Date de réception préfecture : 20/07/2022

Page 2 sur 3

prononcer :

- l'ouverture des enquêtes nécessaires à la protection des captages précités,
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
- l'autorisation requise au titre du décret du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,
- l'autorisation de consommation humaine requise au titre du Code de la Santé Publique, articles L1321-2 et R1321-6 à R1321-14,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,

**S'engage à :**

- conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et y inclure l'information des propriétaires concernés par les servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants ;
- indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure (définition des périmètres de protection, document d'incidence,...) ;
- distribuer à partir de ces captages une eau répondant aux normes de potabilité introduites par le Code de la Santé Publique ;
- acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;
- instaurer, si nécessaire, conformément à l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, un droit de préemption urbain sur les parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée ;
- inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnée ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres,

**Demande**, que soient instaurées les servitudes d'accès aux ouvrages,

**Autorise**, Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette opération et à lancer l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête publique.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Gilles RIPERT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

